Charte de collaboration

entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et l'Union nationale des familles et amis de malades psychiques (UNAFAM)

La présente charte de coopération entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) et l'Union nationale des familles et amis de malades psychiques (UNAFAM) a pour objet, dans le cadre des orientations prises par les pouvoirs publics, d'accroître et de soutenir le rôle d'acteurs des usagers et de leurs familles, dans le processus de concertation lié à la politique d'organisation des soins en santé mentale.

Le cadre de référence de la coopération est le suivant :

- Loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Ordonnance du 4 septembre 2003 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses textes d'application
- Circulaire n° 507/DHOS/02/2004 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération et l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les SROS
- Circulaire n° 517/DHOS/0I/DGS/DGAS du 28 octobre 2004
 relative à l'élaboration des SROS de l'enfant et de l'adolescent et son annexe
- Annexe psychiatrie au SROS de troisième génération en cours d'élaboration
- Plan de santé mentale du 20 avril 2005

1. Objectifs

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et l'Union nationale des familles et amis de malades psychiques (UNAFAM) décident de mettre en place une collaboration afin d'assurer des réponses de qualité aux besoins sanitaires et d'accompagnement social des personnes souffrant de maladie mentale et de handicap psychique reconnu désormais par la loi, ainsi qu'à leurs aidants.

2. Champs de collaboration

Elles reconnaissent les spécificités des patients atteints de maladies mentales par rapport aux patients atteints de maladies somatiques et la complexité de ces pathologies nécessitant la mise en commun de compétences pour trouver des solutions adaptées dans la durée à l'absence fréquente de demande de la part des personnes malades.

- Mise en place d'une organisation des soins mieux adaptée aux personnes souffrant de maladies mentales à partir d'une lisibilité des structures et des modes d'organisation et de gouvernance tels qu'ils sont définis par l'AP-HP.
- État des lieux des problèmes sociaux des personnes suivies dans les services de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et de psychiatrie de l'adulte de l'AP-HP.
- Développement des structures médico-sociales et sociales, dispositifs adaptés, et les formes de conventionnement s'y rattachant.
- Formation et sensibilisation des familles.
- Formation et sensibilisation du personnel médical et non médical de l'AP-HP.
- Recherche sur les maladies mentales et le handicap psychique.

3. Mise en place d'une organisation des soins mieux adaptée aux personnes souffrant de maladies mentales

L'AP-HP et l'UNAFAM se réfèrent notamment aux recommandations de la circulaire du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du Schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération ainsi qu'aux recommandations de ce même schéma.





L'AP-HP et l'UNAFAM conviennent que la conti nuité des soins, si possible par les mêmes acteurs, entre urgence et soins au long cours est le point fondamental indispensable à la psychiatrie.

Cette continuité permet la cohérence des soins successifs, évite les rechutes, permet la liaison avec les structures médico-sociales et sociales.

L'AP-HP dispose de services sectorisés en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et en psychiatrie de l'adulte.

L'AP-HP favorise par ailleurs le rapprochement de ses sites avec les autres secteurs des hôpitaux de la région lle-de-France selon des modalités de gestion qui peuvent être différentes.

4. Les services d'urgences psychiatriques des SAU de l'AP-HP

L'AP-HP et l'UNAFAM reconnaissent que le recours aux SAU est une possibilité d'accès aux soins dans certains cas particuliers quand le recours aux secteurs psychiatriques ne peut se faire, en particulier en cas de maladie somatique.

L'AP-HP s'engage à rechercher la signature de conventions entre ses SAU, les secteurs psychiatriques hors AP-HP et éventuellement la psychiatrie de ville qui assurent la continuité et la cohérence des soins successifs en mutualisant un certain nombre de moyens.

L'AP-HP et l'UNAFAM s'engagent à intégrer leurs réflexions dans un groupe de travail sur les urgences psychiatriques mis en place au niveau du siège de l'AP-HP.

5. Les secteurs en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et en psychiatrie de l'adulte rattachés aux hôpitaux de l'AP-HP

L'AP-HP a pour objectif d'améliorer, dans le cadre des recommandations du SROS 3, le service rendu par l'extra-hospitalier en développant dans chaque secteur :

- un accueil de crise de proximité 24h/24, limitant le recours aux SAU, avec possibilité de visites à domicile après évaluation et de réception des familles,
- un partenariat avec les acteurs du social, du médico-social et de l'éducatif, dans certains cas avec la police et la justice,
- un travail avec les familles.

6. Les soins somatiques

Conformément aux recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire, l'AP-HP s'engage à une amélioration de la prise en charge somatique des malades mentaux par une meilleure coopération entre les services psychiatriques et les services de soins somatiques et le cas échéant au développement de prises en charge nouvelles.

7. Les programmes psychoéducatifs pour certains malades

Des programmes psycho-éducatifs pourront être développés par des services psychiatriques de l'AP-HP avec des médecins généralistes et des psychiatres libéraux pour lutter contre certains troubles.

8. Etat des lieux des problèmes sociaux des personnes suivies dans les services de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et en psychiatrie de l'adulte de l'AP-HP

L'AP-HP s'engage à faire un état des lieux en réalisant une enquête un jour donné.

Un questionnaire sera défini conjointement par la collégiale des psychiatres avec le soutien des services épidémiologiques de l'AP-HP et par l'UNAFAM.

En conclusion de cet état des lieux des recommandations seront faites en se référant à la loi du 11 février 2005 " pour l'égalité des droits et des chances..." et ses textes d'application.

9. Développement des structures médico-sociales, sociales et éducatives

L'AP-HP et l'UNAFAM s'engagent à se tenir informées et à collaborer sur des projets de structures médico-sociales, sociales et éducatives pour les personnes souffrant de maladie mentale et de handicap psychique en se référant à la loi du 11 février 2005 " pour l'égalité des droits et des chances..." et ses textes d'application.

Cette collaboration portera plus particulièrement sur l'accès au foncier et sur la recherche d'associations gestionnaires.

Des conventionnements, si l'opportunité se présente avec des dispositifs d'accompagnement médico-pédagogiques, peuvent être réalisés où l'hôpital sera parti non gestionnaire.

10. Actions concernant la formation et la sensibilisation des familles et des professionnels

Des rencontres de familles avec des professionnels du soin devront être développées par des services psychiatriques de l'AP-HP pour améliorer la connaissance et le suivi de certains troubles.

Des familles adhérentes de l'UNAFAM ont acquis une compétence dans la connaissance quotidienne des comportements avec les personnes malades

L'UNAFAM est prête à participer à la sensibilisation de tous les professionnels de santé à cette connaissance.

Les soignants des services de psychiatrie informeront les familles concernées du recours possible à l'UNAFAM.

11. Actions dans le domaine de la recherche

L'AP-HP et l'UNAFAM envisagent de développer des programmes de recherche en commun, plus particulièrement :

- sur le plan épidémiologique : une meilleure connaissance des personnes handicapées psychiques en lle-de-France permettant de mieux identifier leurs besoins en matière de soins et d'accompagnement social,
- sur le plan d'une meilleure connaissance du handicap psychique et de sa compensation.

L'AP-HP et l'UNAFAM s'engagent à rechercher les moyens pour favoriser la participation des malades et des familles aux recherches entreprises dans les hôpitaux de l'AP-HP tout en assurant leur protection dans le respect des dispositions légales.

12. Information - publication - communication

Le partage de l'information entre l'AP-HP et l'UNAFAM concernant les personnes handicapées psychiques sera développé par :

 une meilleure connaissance des supports respectifs de communication concernant le handicap psychique,

- la diffusion auprès des structures de l'UNAFAM de la liste de l'ensemble des services de psychiatrie de l'AP-HP et des activités qu'ils proposent,
- la diffusion au sein des services sociaux de l'AP-HP de la liste établie par l'UNAFAM des établissements et structures accueillant des malades mentaux et/ou des personnes handicapées psychiques notamment dans la région lle-de-France.

Les publications relatives à des actions de collaboration seront signées conjointement par l'AP-HP et l'UNAFAM.

13. Suivi de la collaboration

Un comité de suivi est mis en place. Il a pour mission de faire le point sur les modalités d'exécution de la présente charte.

- Réaliser un bilan d'activité.
- Dresser un bilan annuel des réalisations effectuées en commun et recenser les difficultés rencontrées.
- Diffuser les nouveaux axes de complémentarité.

Le comité de suivi est mis en place dans un délai de six mois suivant la signature de la présente charte.

Il se réunit au moins une fois par an.

La composition de ce comité sera précisée dans les six mois suivant la signature de la présente charte. Les directeurs, président de CCM et responsables médicaux des sites concernés par la mise en œuvre de la présente charte pourront utilement être associés aux réunions du comité, en fonction de l'ordre du jour, ainsi que les représentants de l'UNAFAM au conseil de surveillance de ces sites.

14. Date d'effet, durée ou modifications

La présente charte de fonctionnement est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être librement dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le 26 avril 2006

Le président de l'UNAFAM, Jean Canneva Directrice générale de l'AP-HP Rose-Marie Van Lerberghe

Who will be regree